

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n°12

Loi modifiant certaines dispositions législatives
concernant les municipalités

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES LÉONARD

Ministre des affaires municipales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit deux nouvelles mesures fiscales à l'intention des municipalités, pour faire suite à des recommandations du Comité conjoint sur la fiscalité municipale:

1° les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal pourront imposer une surtaxe sur tous les terrains vagues, et non pas seulement sur les terrains vagues desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout comme le prévoit la loi actuelle; le montant de cette surtaxe pourra être plus élevé pour les terrains desservis que pour les autres, jusqu'à concurrence de 100% du montant des taxes foncières applicables à tous les immeubles;

2° les municipalités qui imposent une taxe d'affaires au taux maximum permis par la loi pourront accorder, au cours des exercices financiers 1981 et 1982, un crédit aux contribuables débiteurs d'une taxe foncière basée sur la valeur d'une maison unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex; ce crédit pourra aller jusqu'à 10% du montant de cette taxe foncière, en 1981, et jusqu'à 5% en 1982.

Ce projet de loi corrige aussi certaines imprécisions de la Loi sur la fiscalité municipale, en particulier sur les points suivants:

1° les tiers occupant des immeubles de la Couronne fédérale seront tenus de payer les taxes foncières auxquelles ces immeubles seraient assujettis s'ils étaient imposables;

2° les entreprises privées produisant de l'électricité qu'elles consomment elles-mêmes ou qu'elles cèdent à des entreprises filiales ou parentes seront tenues de payer, à chaque municipalité où est situé leur réseau, une taxe basée sur ce qu'elles payaient en 1979 sous l'ancienne loi, augmentée chaque année en fonction de l'accroissement du taux global de taxation de la municipalité;

3° le ministre des affaires municipales ne pourra fixer par règlement qu'un nombre minimal et un nombre maximal de versements pour le paiement des taxes, et c'est chaque municipalité qui décidera quel nombre de versements elle offre à ses contribuables, à l'intérieur de ces balises;

4° la compétence de la Régie du logement pour entendre les demandes de réajustement de loyer consécutives à l'abolition de certaines surtaxes est confirmée à l'égard des immeubles d'habitation, et les éléments à considérer pour ce réajustement sont précisés;

5° la motion de «potentiel fiscal» qui sert de critère pour le partage des dépenses dans les communautés urbaines et régionale est précisée de façon à ce que l'évaluation des immeubles de la Couronne fédérale ne soit considérée que dans la proportion que représente le montant des compensations tenant lieu de taxes versées à leur égard par rapport au montant des taxes foncières qui seraient payables si ces immeubles étaient imposables.

Ce projet de loi modifie enfin certaines autres lois. Par exemple, il précise la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme quant à la procédure d'extension de la compétence des municipalités régionales de comtés à l'égard des cités et villes, et quant à la rémunération des membres du conseil des municipalités régionales de comtés. Il modifie également la Loi sur les cités et villes et le Code municipal pour permettre aux municipalités de recevoir une délégation de pouvoirs administratifs de la part du gouvernement, lorsque la loi permet cette délégation.

Projet de loi n° 12

Loi modifiant certaines dispositions législatives
concernant les municipalités

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 5*c*, du suivant:

«**5*d*.** Une corporation peut accepter la délégation d'un pouvoir non discrétionnaire du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir.».

2. L'article 696*b* de ce code, édicté par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1977, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«**3.** Dans le cas d'une corporation municipale faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal, le conseil peut imposer et prélever une surtaxe sur un terrain vague, desservi ou pas, qui est régie par le présent article, sous la réserve prévue par le deuxième alinéa.

Le montant de la surtaxe est déterminé par le conseil et peut atteindre un maximum de 100% du total des taxes foncières visées au paragraphe 1. Le conseil peut fixer un montant différent à l'égard des terrains vagues desservis et à l'égard des terrains vagues non desservis; le montant fixé à l'égard des premiers doit alors être supérieur à celui fixé à l'égard des seconds.».

3. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1** Une corporation peut accepter la délégation d'un pouvoir non discrétionnaire du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir.».

4. L'article 486 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'une municipalité faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal, le conseil peut imposer et prélever une surtaxe sur un terrain vague, desservi ou pas, qui est régie par le présent article, sous la réserve prévue par le quatrième alinéa.

Le montant de la surtaxe est déterminé par le conseil et peut atteindre un maximum de 100% du total des taxes foncières visées au paragraphe 1. Le conseil peut fixer un montant différent à l'égard des terrains vagues desservis et à l'égard des terrains vagues non desservis; le montant fixé à l'égard des premiers doit alors être supérieur à celui fixé à l'égard des seconds.».

5. L'article 15.1 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (1978, c. 63), édicté par l'article 15 du chapitre 16 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, le 18 juin 1980, est membre du conseil d'une municipalité, jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être. Une personne ne cesse pas d'être membre du conseil à l'expiration de son mandat si elle est réélue à l'élection suivante.».

6. L'article 189 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**189.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut décréter, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, qu'il a compétence à l'égard des cités et villes de son territoire sur l'une ou plusieurs des matières suivantes:

1° évaluation foncière;

2° exécution de travaux de construction et exploitation d'aqueducs, d'égouts et d'usines de traitement d'eau;

3° exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie d'un tel système.».

7. L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**204.** Pour les fins de l'application de la présente loi, le préfet et les membres du conseil de la municipalité régionale de comté sont rémunérés selon les règles prévues par le gouvernement.».

8. L'article 241 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:

«6° prescrire les règles de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévues par l'article 204;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Les règles de rémunération visées au paragraphe 6° du premier alinéa peuvent prévoir que les membres du conseil, y compris le préfet, qui représentent des municipalités régies par le Code municipal sont rémunérés selon un règlement adopté par eux conformément à l'article 428 de ce code, pour l'exercice de leurs fonctions relatives aux pouvoirs visés au deuxième alinéa de l'article 188; ces règles peuvent également prévoir des tarifs de rémunération du préfet et des membres du conseil pour l'exercice de leurs autres fonctions.».

9. L'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le terrain ou le groupe de terrains ne doit pas être porté au rôle, les conditions prévues par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont remplies si les immeubles autres que le terrain ou le groupe de terrains appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis et si ces immeubles sont situés sur des terrains contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.».

10. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une unité d'évaluation ne comprend pas de terrain, elle est inscrite au nom du propriétaire ou du groupe de propriétaires par indivis des immeubles qui la composent. ».

11. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **57.** Le rôle identifie chaque unité d'évaluation qui peut être assujettie à la surtaxe sur les terrains vagues prévue par l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou par l'article 696*b* du Code municipal, si la corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars précédant l'entrée en vigueur du rôle. ».

12. L'article 69 de cette loi est abrogé.

13. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **126.** Le ministre peut formuler une plainte à l'égard d'un bien pour lequel un montant est versé pour tenir lieu de taxes ou de compensations municipales en vertu de l'article 254. ».

15. L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cependant, le Bureau peut adjuger sommairement au plaignant les conclusions de sa plainte et donner avis de telle décision aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée, chaque fois que l'évaluateur en fait la recommandation avec le consentement des parties intimées. ».

16. L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 15°, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 16° y corriger une erreur d'écriture qui ne porte pas sur la valeur ou la valeur imposable inscrite. ».

17. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **175.** Dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2°, 4°, 6°, 7°, 8° ou 12° de l'article 174, l'évaluateur refait l'évaluation

de l'unité d'évaluation touchée. Il en est de même dans le cas d'une modification visée au paragraphe 1° de cet article, si la requête en correction d'office le prévoit ou si la modification pouvait être effectuée en vertu d'un autre paragraphe visé au présent alinéa. Il en est de même dans le cas d'une modification visée à un autre paragraphe de l'article 174, si une unité d'évaluation est changée par suite de cette modification.».

18. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 5° par ce qui suit:

«5° celles visées aux paragraphes 6° à 14° et 16° de cet article ont effet à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, laquelle ne peut être antérieure à la plus récente parmi les dates suivantes:».

19. L'article 204 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:

«1°.1 un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à un mandataire de celle-ci;

«1°.2 un immeuble appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec;»;

2° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° un immeuble appartenant à une institution religieuse ou charitable ou à une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable;»;

3° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), y compris un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi comme il se lisait le 21 décembre 1979, et qui sert aux fins prévues par cette loi;».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant:

«**204.1** Un immeuble qui appartient à une personne mentionnée dans un paragraphe de l'article 204 demeure non imposable et est censé visé par ce paragraphe s'il est utilisé par une autre personne, ou à une autre fin que celle prévue par ce paragraphe, mentionnée à l'article 204.».

21. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**207.** Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16° de l'article 204 est tenu de payer à la corporation municipale dans le territoire de laquelle se trouve l'immeuble une compensation dont le montant est déterminé conformément aux articles 254 à 258. Cette compensation remplace toute autre taxe ou compensation imposable pour la fourniture de services municipaux.».

22. L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**208.** Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu du paragraphe 1° ou 1°.1 de l'article 204 est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujéti sans cette exemption sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui.

Lorsqu'un immeuble visé par un autre paragraphe de l'article 204 est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui.

L'immeuble est inscrit au nom de celui qui doit payer les taxes foncières.».

23. L'article 220 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**220.** Lorsqu'une ferme est exclue de la zone agricole, sauf en raison d'une expropriation, le remboursement prévu par l'article 219 s'applique pour chaque exercice financier municipal ou scolaire, selon le cas, pendant lequel la ferme était incluse dans la zone agricole, jusqu'à concurrence de dix exercices financiers depuis l'établissement de la zone agricole.

«**220.1** Dans le cas où les articles 219 et 220 peuvent s'appliquer simultanément à une même ferme, l'article prévoyant le remboursement le plus élevé s'applique.».

24. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède les paragraphes 1°, 2° et 3° par ce qui suit:

«**221.** Une personne qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle, en vertu des articles 66 à 68, doit payer, à titre de taxe foncière municipale sur ces immeubles et sur les terrains en constituant l'assiette et visés au paragraphe 7° de l'article 204, pour chaque exercice financier municipal coïncidant avec une année civile donnée, une taxe sur son

revenu brut imposable pour son exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée, égale à:».

25. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**222.** Une personne, autre qu'Hydro-Québec et ses filiales, qui exploite ou a exploité un réseau de production d'énergie électrique et qui consomme elle-même toute l'énergie qu'elle produit, ou une partie de celle-ci, doit payer à la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé un immeuble de son réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, à titre de taxe foncière municipale sur cet immeuble pour chaque exercice financier municipal, une taxe calculée conformément à l'article 223.

Aux fins du présent article, l'énergie consommée par une personne liée à celle qui la produit, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), est censée être consommée par cette dernière.».

26. L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**223.** Le montant de la taxe payable en vertu de l'article 222 pour un exercice financier municipal est égal au montant payable pour l'exercice précédent, multiplié par le quotient obtenu en divisant le taux global de taxation de l'exercice pour lequel la taxe est payable par celui de l'exercice précédent.

Toutefois, le montant payable pour un exercice ne doit pas être inférieur à celui payable pour l'exercice antérieur.

Aux fins du présent article, les mots «taux global de taxation» ont le sens que leur donnent les articles 234 et 235.».

27. L'article 225 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**229.** L'article 221, l'article 224, l'article 225, les articles 226 à 228, le paragraphe 3° de l'article 262 et l'article 265 sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31).».

29. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Si une corporation municipale doit recevoir, suivant le règlement visé au premier alinéa et, le cas échéant, suivant l'article 222, à titre de taxe foncière municipale sur les immeubles visés à l'article 68, une somme inférieure à ce qu'elle aurait reçu pour le même

exercice financier en vertu de l'article 99 ou 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), selon le cas, la personne visée au premier alinéa verse à cette corporation municipale un montant égal à cette différence, à même les revenus mentionnés au premier alinéa.».

30. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° d'une activité exercée dans un immeuble visé à l'article 204 et à l'égard duquel un locataire ou occupant n'est pas tenu de payer des taxes foncières en vertu de l'article 208, si cette activité est mentionnée à l'article 204, ou si elle fait partie des activités normales de la personne visée à cet article qui l'exerce, dans le cas où cette activité n'est pas mentionnée à cet article;».

31. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**245.** Chaque fois qu'une modification au rôle, ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, a pour effet de modifier la valeur imposable d'une unité d'évaluation, ou la superficie ou une autre dimension du terrain qui en fait partie, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de cette unité d'évaluation doit payer un supplément, ou la corporation municipale ou la commission scolaire doit lui rembourser ce qu'elle a perçu en trop, quant aux taxes imposées en fonction de la valeur imposable, de la superficie ou de l'autre dimension, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal ou scolaire non encore écoulee au moment de la prise d'effet de la modification ou de l'entrée en vigueur du nouveau rôle.».

32. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**252.** Malgré une disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, une corporation municipale ou une municipalité qui est chargée de la perception d'une taxe, d'une compensation ou d'un montant visé à la présente section doit, si la somme payable est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement prévu par le paragraphe 4° de l'article 263, offrir au débiteur la possibilité de la payer en un seul versement ou en plusieurs versements, dont le nombre peut être laissé au choix du débiteur ou fixé par la corporation municipale ou la municipalité.

Dans le cas où le débiteur choisit de payer en plusieurs versements, un montant calculé selon les règles prévues par le règlement visé au premier alinéa peut être ajouté à la somme à percevoir par versements. L'intérêt et le délai de prescription

applicables à la taxe, à la compensation ou au montant visé à la présente section s'appliquent à chacun des versements, à compter de son échéance.

Une corporation municipale ou une municipalité peut, par règlement de son conseil:

1° décréter le nombre de versements offerts au débiteur, dans les limites prévues par le règlement visé au premier alinéa;

2° décréter qu'un débiteur ayant choisi de payer en plusieurs versements doit payer une somme supplémentaire calculée conformément au règlement visé au premier alinéa;

3° spécifier la taxe, la compensation ou le montant visé à la présente section dont il n'est pas tenu compte pour déterminer si une somme exigée d'un débiteur est égale ou supérieure au montant visé au premier alinéa, dans les limites permises par le règlement visé à cet alinéa.».

33. L'article 254 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**254.** Le gouvernement verse à une corporation municipale une somme d'argent à l'égard de chaque immeuble situé dans le territoire de cette dernière et visé à l'article 255, pour un montant calculé en vertu de cet article.

Il verse également à une corporation municipale une somme d'argent à l'égard de chaque place d'affaires située dans le territoire de cette dernière et visée au premier alinéa de l'article 255, pour un montant calculé en vertu de cet alinéa, si une taxe d'affaires est imposée dans ce territoire.».

34. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**255.** À l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 1° de l'article 204, et à l'égard d'une place d'affaires située dans un tel immeuble, les montants sont égaux respectivement à la totalité des taxes foncières municipales et à la totalité des taxes d'affaires qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe foncière et si l'activité exercée dans cette place d'affaires n'était pas exempte de taxe d'affaires.

Sous réserve du quatrième alinéa, à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1°.2, 14° et 15° de l'article 204, le montant est égal au produit obtenu par la multiplication de la valeur inscrite au rôle de cet immeuble par un taux égal à 80% du taux global de taxation de la corporation municipale.».

35. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**256.** Les genres d'immeubles ou de places d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus, peuvent être énumérés dans le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 262.»

36. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**257.** La somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 tient lieu des taxes foncières municipales et celle versée à l'égard d'une place d'affaires visée à cet alinéa tient lieu de la taxe d'affaires.

La somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 tient lieu de toute taxe municipale ou autre compensation pour services municipaux. Cette somme est censée être la compensation visée à l'article 207 exigible du propriétaire de cet immeuble, et le versement de cette somme est censé être le paiement de cette compensation pour et à l'acquit du propriétaire.

Aux fins du calcul du potentiel fiscal d'une corporation municipale, aucune partie de la somme visée au deuxième alinéa n'est censée tenir lieu de taxe d'affaires.»

37. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**258.** Les articles 254 à 257 ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble pour lequel un locataire ou occupant est tenu de payer des taxes foncières en vertu de l'article 208.»

38. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant:

«*b*) énumérer les genres d'immeubles ou de places d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;».

39. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° prescrire le montant minimal que doit atteindre la somme des taxes, compensations et montants visés à la section IV du chapitre XVIII pour que le débiteur de cette somme ait le droit de la payer en plusieurs versements; prescrire le nombre minimal et le nombre maximal de versements; prescrire les règles de calcul de la somme supplémentaire qu'un débiteur peut avoir à payer s'il choisit de payer en plusieurs versements, et fixer le nombre de versements minimal pour qu'une telle somme supplémentaire puisse être exigée du débiteur; spécifier les taxes, compensations ou autres montants dont on peut ne pas tenir compte lorsque l'on

détermine si une somme exigée d'un débiteur est égale ou supérieure au montant fixé en vertu du présent paragraphe; prévoir les autres modalités relatives au paiement des taxes, compensations et montants susmentionnés en plusieurs versements;».

40. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Si le 1^{er} novembre l'évaluateur n'a pas communiqué par écrit au ministre la proportion médiane et le facteur du rôle, le ministre peut établir cette proportion médiane et ce facteur à sa place. Toutefois, l'évaluateur peut remédier à son défaut tant que le ministre ne s'est pas conformé au huitième alinéa.».

41. L'article 507 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les dispositions de la présente loi relatives au rôle d'évaluation s'appliquent à chaque révision annuelle du rôle visé au premier alinéa, sauf les articles 33, 34, 46 et 62, et sauf l'article 175 dans la seule mesure où il réfère à l'article 46. Aux fins de l'application de la présente loi ou d'un règlement à une révision annuelle du rôle visé au premier alinéa, les mots «unité d'évaluation» signifient l'ensemble des immeubles qui sont groupés sous une même entrée au rôle.».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560, du suivant:

«**560.1** Le montant de la taxe payable en vertu de l'article 222 pour l'exercice financier municipal de 1980 est égal au montant des taxes payables à la corporation municipale pour l'exercice de 1979 à l'égard des immeubles mentionnés à l'article 222, en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), multiplié par le quotient obtenu en divisant le taux global de taxation de la corporation pour 1980 par celui pour 1979.

Les articles 234 et 235 s'appliquent aux fins de déterminer le taux global de taxation, sauf que pour calculer celui de l'exercice de 1979 on utilise l'évaluation foncière uniformisée pour l'exercice de 1980.

Le montant payable pour l'exercice de 1980 ne doit pas être inférieur à celui payable pour l'exercice de 1979.».

43. L'article 573 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**573.** Le locataire d'une place d'affaires, d'un local ou d'un logement compris dans une unité d'évaluation assujettie, au cours de l'exercice financier commencé en 1979, à une taxe supplémentaire ou à une surtaxe abolie par l'article 378, 418, 468 ou 495 a droit, sur demande faite au locateur dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, à un réajustement de loyer de la place d'affaires, du local ou du logement, à compter du premier janvier 1980, en fonction de l'abolition de ces taxes supplémentaires ou surtaxes.

Dans le cas d'un bail de plus de douze mois en vigueur avant le premier juillet 1980, le réajustement de loyer doit tenir compte de toute variation survenue depuis le début du bail dans les taxes municipales ou scolaires affectant l'unité d'évaluation, dans les primes d'assurance-incendie ou d'assurance-responsabilité ou, si la place d'affaires, le local ou le logement est chauffé ou éclairé aux frais du locateur, dans le coût unitaire du combustible ou de l'électricité, à moins que le loyer n'ait déjà été réajusté en fonction de ces variations.

La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé aux articles 1650 à 1650.3 du Code civil, si l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour provinciale. Les articles 56 à 90 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48) s'appliquent à cette demande, en les adaptant.

La conclusion d'un bail postérieurement au 21 décembre 1979 n'empêche pas le locataire d'obtenir le réajustement du loyer, à moins que le locateur ne prouve qu'il a été tenu compte de l'abolition des surtaxes et des taxes supplémentaires dans l'établissement du loyer.

Une corporation municipale doit fournir sans frais au locataire qui lui en fait la demande le montant de l'évaluation municipale et scolaire, au 31 décembre 1979, de l'unité d'évaluation visée au premier alinéa et, le cas échéant, lui indiquer s'il s'agit d'un immeuble visé à l'article 552 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).».

44. L'article 576 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque dans une corporation de comté le critère utilisé avant le 21 décembre 1979 pour le partage des dépenses encourues par celle-ci pour la confection du premier rôle annuel des corporations locales est que chacune de celles-ci supporte seule les coûts de confection de son rôle, et qu'à la date susmentionnée au moins une

corporation locale a commencé à contribuer selon ce critère, ce critère continue de s'appliquer malgré l'article 11 jusqu'à ce que les coûts de confection de tous les premiers rôles annuels des corporations locales aient été entièrement payés, à moins que la corporation de comté et les corporations locales ne s'entendent sur un autre critère avant cela.».

45. L'article 579 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins du présent article, la population du territoire d'une corporation municipale est celle établie à partir des résultats du recensement de la population du Canada effectué en 1976 par Statistique Canada conformément à la Loi sur la statistique (Statuts du Canada, 1970-71-72, c. 15).».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 579, des suivants:

579.1 Les revenus d'une taxe imposée par la Ville de Montréal dans le territoire d'une autre corporation municipale au cours de l'exercice financier municipal de 1980 peuvent être inclus dans le calcul du taux global de taxation de cette corporation pour cet exercice.

579.2 Pour l'exercice financier municipal de 1981, une corporation municipale qui impose une taxe d'affaires au taux maximum permis par l'article 233 peut accorder un crédit à chaque contribuable débiteur d'une taxe foncière à l'égard d'une maison unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, d'un montant égal à un pourcentage de la taxe foncière basée sur la valeur imposable d'un tel immeuble. La corporation fixe ce pourcentage par règlement de son conseil, jusqu'à concurrence de 10%; ce pourcentage peut être différent pour chaque catégorie.

Pour l'exercice de 1982, le premier alinéa s'applique, sauf que le crédit maximum est de 5%.

Une corporation municipale membre de la Communauté urbaine de Montréal qui ne peut imposer de taxe d'affaires en raison de l'absence de place d'affaires dans son territoire peut se prévaloir des premier et deuxième alinéas.».

47. L'article 587 de cette loi est abrogé.

48. La Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83) est modifiée par l'insertion, après l'article 152, du suivant:

152a. La municipalité où sont situés les immeubles industriels visés à l'article 152 doit annuellement faire remise à la Com-

munauté d'un montant égal aux deux tiers de la taxe foncière générale perçue sur ces immeubles. L'autre tiers est applicable à titre de compensation contre les créances de la municipalité à l'égard de la Communauté en raison d'ententes intervenues en vertu de l'article 152.».

49. L'article 161 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 49 des lois de 1972, remplacé par l'article 36 du chapitre 103 des lois de 1978 et modifié par l'article 403 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«1° le produit obtenu en multipliant la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *d* par le facteur établi par le ministre pour le rôle d'évaluation de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1° de l'article 204 de la loi susmentionnée, à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées;»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«*d*) la partie des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1°.1 de cet article et à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées, qui correspond à la proportion que représentent ces sommes par rapport au montant total des taxes foncières qui pourraient être imposées à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés;»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs locatives des places d'affaires à l'égard desquelles des sommes sont versées pour tenir lieu de taxe d'affaires.».

50. L'article 257 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84), remplacé par l'article 22 du chapitre 90 des lois de 1971, modifié par l'article 9 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 10 du chapitre 87 des lois de 1975 et remplacé par l'article 420 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«1° le produit obtenu en multipliant la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* par le facteur établi par le ministre pour le rôle d'évaluation de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1° de l'article 204 de la loi susmentionnée, à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées;»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«*d*) la partie des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1°.1 de cet article et à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées, qui correspond à la proportion que représentent ces sommes par rapport au montant total des taxes foncières qui pourraient être imposées à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés;»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs locatives des places d'affaires à l'égard desquelles des sommes sont versées pour tenir lieu de taxe d'affaires.».

51. L'article 244 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, c. 85), remplacé par l'article 438 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**244.** Le paiement des déficits d'exploitation de la Commission de transport, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités desservies par le réseau de transport en commun de la Commission de transport, soit par la circulation de véhicules de la Commission de transport sur leur territoire, soit de toute autre manière indirecte dont la Commission de transport décide de tenir compte avec l'approbation du gouvernement. Ces déficits sont répartis entre ces municipalités en proportion soit du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chacune durant l'exercice financier précédent, soit de la somme du nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Commission de transport a circulé sur le territoire de chacune durant l'exercice financier précédent, soit de leur population, soit de leur potentiel fiscal, soit en proportion à la fois de plusieurs de ces critères.»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«1° le produit obtenu en multipliant la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *d* par le facteur établi par le ministre pour le rôle d'évaluation de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives:»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1° de l'article 204 de la loi susmentionnée, à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées;»;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«*d*) la partie des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés au paragraphe 1°.1 de cet article et à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées, qui correspond à la proportion que représentent ces sommes par rapport au montant total des taxes foncières qui pourraient être imposées à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés;»;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs locatives des places d'affaires à l'égard desquelles des sommes sont versées pour tenir lieu de taxe d'affaires.»;

6° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la Commission de transport dans le territoire de chaque municipalité peuvent être établis par échantillonnage.

La Commission de transport n'est pas obligée de répartir les déficits d'exploitation afférents aux divers modes de transport en commun ni les déficits d'exploitation afférents à divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon les mêmes critères.».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 271*c*, du suivant:

«**271d.** La municipalité où sont situés les immeubles de la Société ou faisant partie des parcs de la Société doit annuellement faire remise à la Communauté d'un montant égal aux deux tiers de la taxe foncière générale perçue par cette municipalité sur ces immeubles.».

53. Malgré les articles 486 de la Loi sur les cités et villes et 696b du Code municipal, une surtaxe sur les terrains vagues peut être imposée pour l'exercice financier municipal de 1981 même si les inscriptions au rôle d'évaluation indiquant les immeubles assujettis à cette surtaxe sont faites après le 1^{er} janvier 1981.

Une telle surtaxe imposée en tout temps en 1981 a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981.

54. L'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives remplacé par l'article 43 s'applique aux demandes de réajustement de loyer pendantes devant la Régie du logement le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n^o 12*).

55. Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 22 octobre 1980.

56. Les articles 5, 9, 10, 13, 14, 19 à 22, 24 à 39, 41, 42, 44, 45, 47 et 49 à 51, ainsi que l'article 579.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives édicté par l'article 46, sont déclaratoires.

Le premier alinéa n'affecte pas une décision ou un jugement rendu ou une cause pendante au 27 novembre 1980.

57. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.